

Concept d'inspection et de certification

Version 5

Fruits, légumes et pommes de terre

Sommaire

1	Domaines d'inspection et de certification.....	2
2	Exigences	2
2.1	Exigences critiques	2
2.2	Exigences non critiques.....	2
2.3	Recommandations	2
3	Autocontrôle de l'exploitation.....	2
4	Inspection interne par SwissGAP	3
4.1	Audit interne du système AQ	3
4.2	Inspection interne des exploitations de production enregistrées.....	3
4.2.1	Exigences relatives aux inspecteurs internes à l'échelon des exploitations de production	3
4.2.2	Fréquence d'inspection à l'échelon production.....	4
4.2.3	Traitement des résultats des inspections.....	4
5	Audits externes de l'organisme certificateur	4
5.1	Organismes d'inspection et d'audit pour les audits externes et les inspections par échantillonnage.....	4
5.2	Audit du système AQ.....	5
5.3	Inspections par échantillonnage des exploitations de production enregistrées	5
5.4	Audits externes du négociant.....	6
6	Entreprises de travaux agricoles.....	6
7	Reconnaissance et certification.....	6
7.1	Reconnaissance à l'échelon de la production.....	6
7.2	Certification à l'échelon du négoce.....	7
	Teneur du certificat	7
7.3	Organismes certificateurs.....	8
8	Documents applicables.....	8

1 Domaines d'inspection et de certification

Le système SwissGAP prévoit trois niveaux d'inspection :

1. Autocontrôle des exploitations
2. Inspections internes dans le cadre du système SwissGAP (contrôles par des organismes d'inspection accrédités)
3. Audits externes par l'organisme certificateur

La certification SwissGAP a lieu à l'échelon du négoce.

Aucune certification n'intervient à l'échelon de la production agricole. Les exploitations de production qui ont subi avec succès l'inspection interne par SwissGAP sont enregistrées comme « exploitations reconnues SwissGAP ».

Par participants, on désigne aussi bien les exploitations de production que les négociants, pour autant que les deux échelons soient mentionnés.

2 Exigences

Les exigences SwissGAP sont classifiées selon trois niveaux d'exigence : les *exigences critiques (Major Must)*, les *exigences non critiques (Minor Must)* et les *recommandations*. Ces différents niveaux doivent être satisfaits comme suit :

2.1 Exigences critiques

100% de toutes les exigences applicables pour l'exploitation doivent être satisfaites.

2.2 Exigences non critiques

95% des exigences applicables pour l'exploitation doivent être satisfaites.

Calcul:

- Nombre total des exigences non critiques
- exigences non critiques non applicables pour l'exploitation
- = nombre total des exigences non critiques applicables pour l'exploitation
- dont le 95% doit être satisfait sans qu'il soit admis d'arrondir.

2.3 Recommandations

Aucune exigence minimale concernant leur taux de satisfaction.

Les recommandations doivent être contrôlées aussi bien lors des autocontrôles du participant que lors des inspections internes des exploitations de production et des audits externes du négociant (à moins qu'elles ne soient déclarées comme « non applicables » par le biais de la déclaration globale).

3 Autocontrôle de l'exploitation

Chaque participant enregistré du système AQ SwissGAP doit effectuer un autocontrôle complet sur la base de la check-list SwissGAP. La check-list remplie doit être à disposition de l'inspection interne ou de l'auditeur externe qui la vérifiera.

L'autocontrôle de l'exploitation doit avoir lieu au moins une fois par an. Les enregistrements des autocontrôles doivent être conservés cinq ans au moins.

4 Inspection interne par SwissGAP

Dans le système SwissGAP, les inspections internes ont pour but de contrôler à la fois la mise en œuvre et l'efficacité du système AQ documenté ainsi que le respect des exigences du standard SwissGAP par les exploitations de production.

4.1 Audit interne du système AQ

Le système AQ SwissGAP est soumis à des audits internes selon le plan établi.

Les auditeurs internes doivent disposer d'une formation à l'audit suffisante et être indépendants du secteur à auditer.

Des enregistrements de la planification des audits, des résultats des audits et des mesures correctives doivent être conservés et tenus à disposition de l'audit externe.

4.2 Inspection interne des exploitations de production enregistrées

Les inspections internes des exploitations de production enregistrées se font sur la base de la check-list SwissGAP. Toutes les exigences critiques et non critiques ainsi que toutes les recommandations qui n'ont pas été exclues du domaine d'application doivent être vérifiées.

L'inspection doit avoir lieu à un moment où une culture au moins enregistrée pour SwissGAP est en place ou à un moment où la récolte d'un produit enregistré est présente sur l'exploitation (soit : durant la période de végétation au champ ou durant la période où les produits sont en stock).

4.2.1 Exigences relatives aux inspecteurs internes à l'échelon des exploitations de production

Les inspections internes sont déléguées par Agrosolution à des organismes d'inspection accrédités selon ISO 17020. Les organismes d'inspection doivent avoir ajouté SwissGAP à leur registre d'accréditation au plus tard pour le 31.12.2009 – ou au plus tard dans les deux ans qui suivent la reconnaissance de SwissGAP par le SAS (complément proposé par Agrosolution).

SwissGAP dicte aux organismes d'inspection les exigences auxquelles les inspecteurs doivent satisfaire et quelle formation ils doivent suivre. Les exigences relatives aux inspecteurs se basent en principe sur les General Regulations de GLOBALGAP (EUREPGAP), version 2.1, annexe 2: exigences relatives à la qualification des inspecteurs. Concrètement, cela signifie :

- Au moins un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un diplôme équivalent comme agriculteur, maraîcher ou producteur de fruits. La formation accomplie doit inclure une formation à la protection phytosanitaire et à la fumure.
- Au moins 3 ans d'expérience dans les cultures (CFL) ou dans une fonction d'assurance qualité ou de sécurité alimentaire dans le secteur des fruits, légumes ou pommes de terre.
- Formation à la méthode HACCP (selon Codex Alimentarius) et à l'hygiène alimentaire. Ces formations peuvent faire partie de la qualification de base, être suivies dans le cadre d'un cours officiel ou être dispensées dans le cadre des formations des inspecteurs SwissGAP.
- Connaissances de la langue du participant, y compris terminologie spécifique.

Exigences supplémentaires de SwissGAP:

- Exploiter au maximum les possibilités de combinaison avec les autres standards,
- Objectif : chaque inspecteur devrait effectuer au moins quinze inspections par année.

Avant qu'ils n'aient pu faire inscrire SwissGAP dans leur registre d'accréditation, les organismes d'inspection doivent demander la reconnaissance de leurs inspecteurs auprès de SwissGAP en lui transmettant les pièces justificatives de leur qualification professionnelle et des cours suivis. Une copie de la demande d'extension du registre d'accréditation doit être remise à l'association SwissGAP.

L'association SwissGAP décide avec quels organismes d'inspection elle entend collaborer. Un contrat est signé avec chaque organisme d'inspection.

La préférence sera donnée aux organismes d'inspection qui sont déjà fortement implantés dans les branches concernées et qui possèdent le know-how nécessaire.

4.2.2 Fréquence d'inspection à l'échelon production

Les exploitations de production ont la possibilité de s'annoncer quand elles le souhaitent. La première inspection interne a lieu en principe dans les 12 mois suivant l'inscription, mais au plus tard avant la fin de l'année suivant la date de l'inscription.

Si l'intégralité des exigences SwissGAP telles que définies au point 2 ci-dessus ne sont pas remplies, le producteur sera soumis à un nouveau contrôle l'année suivante.

S'il s'avère lors d'une inspection externe effectuée par échantillonnage par l'organisme de certification que toutes les exigences selon chiffre 2 ne sont pas remplies, le producteur sera soumis à un nouveau contrôle l'année suivante.

Si toutes les exigences sont remplies lors de l'inspection interne, les inspections internes suivantes peuvent avoir lieu à intervalle de trois ans.

4.2.3 Traitement des résultats des inspections

Les résultats des inspections sont saisis directement dans la base de données SwissGAP par l'organisme d'inspection ou par Agrosolution dans les 28 jours suivant l'inspection (pour les premiers contrôles : 90 jours). Lorsque des points de contrôle critiques ne sont pas remplis, le résultat d'inspection doit être transmis immédiatement.

L'original du rapport d'inspection et les éventuelles pièces remises par l'exploitation doivent être conservés durant 5 ans et tenus à disposition pour les audits externes.

Agrosolution examine les rapports d'inspection et gère le statut des participants (voir point 7.1).

5 Audits externes de l'organisme certificateur

L'audit externe de l'organisme certificateur responsable permet de vérifier que le système AQ SwissGAP fonctionne selon les directives de GLOBALGAP (EUREPGAP) et que les inspections internes des exploitations de production enregistrées sont conformes aux modalités prescrites et que les négociants remplissent les exigences de la certification. L'audit s'effectue à trois niveaux :

1. audit du système AQ de SwissGAP,
2. inspections par échantillonnage des exploitations de production enregistrées.
3. Audits externes du négociant comme base de certification.

5.1 Organismes d'inspection et d'audit pour les audits externes et les inspections par échantillonnage

Pour la coordination et l'exécution des audits du système AQ, SwissGAP a mandaté une commission de trois organismes certificateurs qui changent chaque année (rotation). En ce qui concerne les contrôles par échantillonnage à l'échelon de la production, SwissGAP peut mandater un seul des trois organismes certificateurs, pour autant qu'il n'effectue pas d'inspections au sens du chapitre 4.2 dans les exploitations de producteurs. L'alternative consiste à répartir les contrôles par échantillonnage de manière proportionnelle entre les organismes certificateurs participants à l'audit du système AQ, en se basant sur le nombre de négociants certifiés par organisme certificateur.

L'audit du système AQ SwissGAP et les contrôles par échantillonnage sont effectués par des auditeurs de l'organisme certificateur mandaté.

Les audits externes du négociant peuvent être effectués par les organismes de certification correspondant aux exigences décrites au point 7.3. Les auditeurs engagés à ce titre par les organismes de certification doivent satisfaire aux exigences décrites au point 4.2.1.

5.2 Audit du système AQ

Le premier audit externe du système AQ SwissGAP doit être achevé et les éventuelles actions correctives apportées avant que le premier producteur puisse être reconnu conforme et que le premier négociant puisse être certifié.

Les audits de surveillance du système AQ auront lieu selon les instructions de la commission des trois organismes certificateurs et d'entente avec Agrosolution. En effet, une fréquence d'audit externe annuelle n'est pas suffisante du fait de la complexité de l'organisation du système SwissGAP et de la certification régulière de nouveaux négociants.

L'audit externe (le « check-up » du système) a lieu au siège d'Agrosolution SA et dure un jour au moins.

L'audit porte sur les aspects suivants :

- revue de tous les documents AQ importants,
- examen des enregistrements AQ,
- vérification des inspections internes effectuées auprès des exploitations de production enregistrées,
- vérification du statut des participants,

Les exigences relatives aux auditeurs SMQ sont basées sur les General Regulations de GLOBALGAP (EUREPGAP), version 2.1, annexe 1: Exigences relatives à la qualification des auditeurs. L'organisme certificateur responsable est tenu de s'en assurer et le SAS vérifiera ce point dans le cadre de l'accréditation.

5.3 Inspections par échantillonnage des exploitations de production enregistrées

Un échantillon des exploitations de production enregistrées (avec ou sans négoce) qui ont été reconnues sur la base d'une inspection SwissGAP sont soumis à une inspection externe basée sur la check-list SwissGAP. Les exigences critiques et non critiques doivent être vérifiées lors de ces inspections, mais pas les recommandations.

La taille minimale de l'échantillon est déterminée par la racine carrée du nombre d'exploitations de production enregistrées. Après avoir déterminé la racine carrée, les exploitations sont réparties en exploitations à culture sous abri, à culture en pleine terre et à culture pérenne.

Sur la base de critères justifiés, la commission des organismes certificateurs est habilitée à augmenter la taille de l'échantillon jusqu'à un maximum de 4 fois la racine carrée. Les motifs suivants peuvent être invoqués : résultats d'inspection externe par échantillonnage significativement moins bons que ceux des inspections internes régulières (niveau de connaissance et de mise en application des exigences insuffisant de la part des exploitations de production, interprétations erronées de la part des inspecteurs), évaluation insuffisante des inspecteurs lors de leur accompagnement dans le terrain par les organismes certificateurs, ou forte proportion d'exploitations de production frappées de sanctions.

Les exigences relatives aux auditeurs chargés des contrôles par échantillonnage sont basées sur les General Regulations de GLOBALGAP (EUREPGAP), version 2.1, annexe 2: Exigences relatives à la qualification des inspecteurs.

Accompagnement des inspecteurs internes

L'accompagnement des inspecteurs durant l'accomplissement d'inspections internes par des auditeurs des organismes certificateurs peut constituer une alternative aux inspections externes par échantillonnage. Ceci permet en outre d'évaluer le travail des inspecteurs.

Les exploitations visitées dans le cadre de l'accompagnement des inspecteurs peuvent être comptées dans l'échantillon contrôlé.

5.4 Audits externes du négociant

Au contraire de ce qui se passe pour les exploitations de production, on ne fait pas de distinction entre les inspections internes et les contrôles par échantillonnage externes pour les négociants. Les audits externes comme base de décision de certification relèvent de la responsabilité directe de l'organisme de certification concerné.

Les négociants ont la possibilité de s'annoncer quand ils le souhaitent. La première inspection interne a lieu en principe dans les 12 mois suivant l'inscription, mais au plus tard avant la fin de l'année suivant la date de l'inscription.

Les audits de surveillance s'effectuent au moins une fois par année.

L'audit doit avoir lieu à un moment où au moins un produit enregistré est présent sur l'exploitation (soit : produit en stock ou en cours de transformation).

6 Entreprises de travaux agricoles

Les participants enregistrés qui mandatent une entreprise de travaux agricoles ont la responsabilité de faire en sorte que l'entreprise respecte les exigences SwissGAP applicables et que les enregistrements voulus soient disponibles. Dans le cadre de son inspection chez le participant qui s'est annoncé, l'inspecteur est tenu de vérifier les points de contrôle auprès l'entreprise de travaux agricoles. En fonction du mandat des travaux attribués, ce contrôle ne se fait que par échantillonnage.

7 Reconnaissance et certification

7.1 Reconnaissance à l'échelon de la production

A l'échelon de la production, les exploitations sont reconnues conformes à SwissGAP, mais ne sont pas certifiées.

Agrosolution décide du statut de chaque producteur sur la base du rapport d'inspection le concernant. Les statuts suivants peuvent être enregistrés dans la base de données centrale de SwissGAP (les numéros entre parenthèses indiquent l'équivalence avec le statut GLOBALGAP correspondant et sont nécessaires pour la transmission future à la base de données GLOBALGAP) :

- enregistré (1)
- reconnu ou reconnu et certifié (producteur avec commercialisation) (4)
- averti (-)
- reconnaissance / certification suspendue (5)
- reconnaissance / certification annulée (2)
- enregistrement annulé par le participant (6)

Les listes suivantes sont tenues à disposition du public :

- annoncés : participants qui ont signé la convention mais n'ont pas encore payé la taxe d'inscription SwissGAP ;
- enregistrés : participants qui ont signé la convention et ont payé la taxe d'inscription SwissGAP ;
- reconnus SwissGAP : exploitations de production enregistrées dont l'inspection a démontré la conformité aux exigences.
- Plus reconnus/certifiés: participants ayant perdu leur statut d'enregistrés en raison d'une sanction (voir règlement des sanctions) ou y ayant renoncé de leur plein gré.

7.2 Certification à l'échelon du négoce

Les certificats SwissGAP ne sont établis qu'à l'échelon du négoce, et cela uniquement par les organismes certificateurs reconnus par SwissGAP.

Les certifications (initiales ou renouvellements) se basent sur les critères suivants :

1. le système AQ remplit toutes les exigences et toutes les mesures correctives ont été réglées ;
et
2. le négociant a été soumis à un audit externe d'un organisme de certification ou d'un organisme d'inspection mandaté en sous-traitance et satisfait aux exigences du standard SwissGAP.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le négociant ne peut pas être certifié. Une nouvelle demande de certification peut être soumise une fois que les conditions sont intégralement remplies.

L'organisme certificateur décide, sur la base des pièces justificatives disponibles, si la demande peut ou doit être acceptée, modifiée ou rejetée.

La décision de certification est prise dans les 28 jours après que l'organisme d'inspection ait achevé son mandat de contrôle. Agrosolution vérifie que ce délai soit respecté et, le cas échéant, applique des sanctions.

Le certificat individuel SwissGAP délivré aux négociants est valable un an à compter de la décision de certification.

En fonction de la décision de l'organisme certificateur, les statuts suivants sont gérés pour les négociants dans la base de données centrale de SwissGAP (les numéros entre parenthèses indiquent l'équivalence avec le statut GLOBALGAP correspondant et sont nécessaires pour la transmission future à la base de données GLOBALGAP) :

- enregistré (1), correspond à « enregistré » chez GLOBALGAP
- certifié (4)
- averti (-)
- reconnaissance / certification suspendue (5)
- reconnaissance / certification annulée (2)
- enregistrement annulé par le participant (6)

Les listes suivantes sont tenues à disposition du public :

- annoncés : participants qui ont signé la convention mais n'ont pas encore payé la taxe d'inscription SwissGAP ;
- enregistrés : participants qui ont signé la convention et ont payé la taxe d'inscription SwissGAP ;
- certifiés SwissGAP : négociants enregistrés dont la certification témoigne de la conformité aux exigences.
- Plus reconnus/certifiés : participants ayant perdu leur certification en raison d'une sanction (voir règlement des sanctions) ou y ayant renoncé de leur plein gré.

Teneur du certificat

Informations de base:

- Nom et logo de l'organisme certificateur délivrant le certificat
- Nom et adresse du titulaire du certificat
- Client interne ou n° de certificat de l'organisme certificateur (facultatif)

Domaine d'application du certificat SwissGAP:

- Logo SwissGAP (vous trouverez la spécification exacte dans le règlement d'utilisation du logo, sous www.swissgap.ch)

- Nom du standard:
SwissGAP fruits, légumes, pommes de terre
- Domaine d'application des secteurs:
Fruits et/ou légumes et/ou pommes de terre
- Les produits certifiés:
 - sont mentionnés dans la banque de données d'Agrosolution
 - il est recommandé de la présenter en tant que page 2 du certificat, sous forme d'annexe (longueur!)
- Validité du certificat:
A partir de la décision de certification jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.
- Numéro d'enregistrement SwissGAP
 - comporte le nom de l'organisme certificateur – espace – n° SwissGAP.
(par ex. ProCert 10000).
 - le n° SwissGAP a été attribué par la banque de données d'Agrosolution lors de l'inscription (n° Agrosolution)
- Remarque:
Le titulaire du certificat est autorisé à commercialiser sous **SwissGAP** les marchandises des producteurs reconnus (www.agrosolution.ch) ainsi que les produits d'autres titulaires de certificats, en fonction des secteurs référencés.
- Remarque:
L'utilisation du logo s'effectue conformément au règlement sur le logo de SwissGAP.

7.3 Organismes certificateurs

Les négociants sont en principe libres du choix de l'organisme certificateur reconnu par SwissGAP par lequel ils entendent se faire certifier.

En principe tout organisme certificateur accrédité par le SAS selon EN 45011 peut entrer en ligne de compte pour autant que les directives GLOBALGAP pour fruits et légumes figurent à son registre d'accréditation et qu'il ait déposé une demande d'extension de son registre pour SwissGAP auprès du SAS.

Un contrat doit être signé avec chaque organisme certificateur.

Restriction pour les organismes certificateurs effectuant également des inspections internes dans les exploitations de production:

Un organisme certificateur qui procède à des inspections selon le point 4.2 du présent concept n'est pas habilité à certifier des négociants.

Font exception les organismes qui disposent d'une double accréditation (en tant qu'organisme d'inspection selon ISO/IEC 17020 et en tant qu'organisme certificateur selon EN 45011). Ces organismes peuvent effectuer des inspections internes au travers du service d'inspection et prendre des décisions quant à la certification au travers de l'organisme certificateur. Il faut au préalable adresser à l'association SwissGAP une copie des domaines d'application respectifs des deux accréditations.

8 Documents applicables

- règlement des sanctions SwissGAP

Le concept d'inspection et de certification a été approuvé le 24 novembre 2011 et entre en vigueur le 1.1.2012.